

RCS : BREST Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1974 B 00047 Numéro SIREN : 300 796 232 Nom ou dénomination : A A A LOCATOUR
--

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2022 sous le numéro de dépôt 6368

A.A.A. LOCATOUR
Société par actions simplifiée
au capital de 572.800 euros
Siège social : ZAC de Saint Thudon
180 impasse Caroline Aigle
29490 GUIPAVAS
300 796 232 RCS BREST

DECISION UNANIME DES ASSOCIES DU 1^{er} OCTOBRE 2022

Les soussignés :

- Madame Caroline LAMBERT BIZOT
- Monsieur Frédéric LAMBERT
- la Société SOFICAR représentée par Monsieur Frédéric LAMBERT

Après avoir exposé :

1— Qu'ils sont seuls associés de la société dénommée « A.A.A. LOCATOUR » société par actions simplifiée dont le siège social est fixé à GUIPAVAS (29490) - ZAC de Saint Thudon - 180 impasse Caroline Aigle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 300 796 232 et dont le capital de 572.800 Euros est divisé en 2.864 actions de 200 Euros chacune réparties ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|---------------------|
| - A Madame Caroline LAMBERT BIZOT | |
| la propriété d'une action, ci, | 1 action |
| - A Monsieur Frédéric LAMBERT | |
| la propriété d'une action, ci, | 1 action |
| - A la Société SOFICAR | |
| la propriété de deux mille huit cent soixante-deux actions, ci | <u>2862 actions</u> |

Total égal au nombre de actions composant le capital social, soit..... 2.864 actions

2— Que l'article 19 des statuts de la Société prévoit que la volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

Après avoir rappelé le projet de fusion par voie d'absorption de la société LORIENT AUTOMOBILE par la société AAA LOCATOUR :

- Qu'il convient de statuer sur le rapport du Président et du commissaire aux apports,
- Qu'il convient d'approuver le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société LORIENT AUTOMOBILE au profit de la société ; en conséquence, augmentation du capital social, constatation de la réalisation de l'opération et modifications corrélatives des statuts.
- Qu'il convient d'affecter la prime de fusion.

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société LORIENT AUTOMOBILE au profit de la société, du rapport du Président et du commissaire aux apports, la collectivité des associés approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit 2 actions de la société AAA LOCATOUR contre 1 action de la société LORIENT AUTOMOBILE absorbée,

Handwritten signature

- Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de l'action de la société AAA LOCATOUR et de l'action de la société LORIENT AUTOMOBILE, estimées sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 des sociétés LORIENT AUTOMOBILE et AAA LOCATOUR, et en tenant compte des plus-values latentes éventuelles sur les éléments d'actif.
- La valeur réelle de la société AAA LOCATOUR retenue dans les calculs de parité a été fixée à 7.550.000 €.
- La valeur réelle de la société LORIENT AUTOMOBILE retenue dans les calculs de parité a été fixée à 655.000 €.
- La distribution de dividendes de la société AAA LOCATOUR en date du 30 juin 2022 d'un montant de 103.600 €,
- La distribution de dividendes de la société LORIENT AUTOMOBILE en date du 30 juin 2022 d'un montant de 135.000 €,
- L'évaluation à leurs valeurs réelle des actifs et passifs transmis,
- La valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 520.000 €,
- Le montant prévu de la prime de fusion, soit 480.000 €,
- La société LORIENT AUTOMOBILE sera dissoute sans liquidation au jour de la réalisation définitive de l'opération, tel qu'il est fixé par le projet de fusion.
- Les opérations de la société LORIENT AUTOMOBILE seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société AAA LOCATOUR à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2022.
- Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} janvier 2022.
- Pour le surplus, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.
- En conséquence, le capital social de la société AAA LOCATOUR sera augmenté d'une somme de 40.000 par création de 20.000 actions ordinaires nouvelles, d'un montant nominal de 2 € chacune. Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 612.800 €.

En conséquence, la collectivité des associés décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société LORIENT AUTOMOBILE et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 40.000 € représentée par 20.000 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 2 € chacune, selon le rapport d'échange approuvé.

Le capital est ainsi porté de 572.800 € à 612.800 €.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés constate que, par suite de l'adoption de la décision qui précède et, telle qu'elle leur a été justifiée, de l'approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbée, la fusion de la société LORIENT AUTOMOBILE et de la société, par voie d'absorption de la première par la seconde, est définitive.

La collectivité des associés décide en conséquence de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Handwritten signature/initials

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, le 4 avril 1974, il a été apporté une somme en espèces de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 F).
- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 7 février 1983 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 F) en numéraire.
- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 7 février 1983 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 F) par prélèvement à due concurrence sur la réserve ordinaire.
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2001, le capital a été augmenté d'UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE FRANCS (1.697.871 F) par incorporation des réserves puis converti en Euros pour être fixé à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €).
- Aux termes d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 septembre 2003 approuvant la fusion par voie d'absorption de la société AAA LOCATION LAMBERT, société anonyme au capital de 150.000 euros dont le siège social est 48 Avenue Victor Hugo – 56000 VANNES immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 311 831 697 RCS VANNES, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1.335.292 euros.

En conséquence de la fusion, le capital social a été augmenté de 272.800 euros par création de 1.364 actions de 200 euros chacune entièrement libérées et portant jouissance du 1er juillet 2003.

- Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 1^{ER} octobre 2022 approuvant la fusion par voie d'absorption de la société LORIENT AUTOMOBILE, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 153 000,00 euros, dont le siège social est 45 rue de Keranfurust - 29200 BREST, immatriculée sous le numéro 872 500 889 RCS BREST, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 520.000 euros.

En conséquence de la fusion, le capital social a été augmenté de 40.000 euros par création de 20.000 actions de 2 euros chacune entièrement libérées et portant jouissance du 1^{er} janvier 2022. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à SIX CENT DOUZE MILLE HUIT CENTS (612.800) euros et divisé en TROIS CENT SIX MILLE QUATRE CENTS (306.400) actions de DEUX (2) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. »

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés décide d'autoriser le Président à imputer sur la prime de fusion les frais externes occasionnés par la fusion qui vient d'être réalisée ainsi que la somme nécessaire pour porter la réserve légale à un montant égal au dixième du nouveau capital.

* * *

FD LB

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Madame Caroline LAMBERT BIZOT



**Pour la Société SOFICAR
Monsieur Frédéric LAMBERT**



Monsieur Frédéric LAMBERT



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BREST 1

Le 07/10/2022 Dossier 2022 00086196, références : 2904P03 2022 A 04779

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

**Julien BREMON
Agent
des Finances Publiques**



LORIENT AUTOMOBILE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 153 000,00 euros
Siège social : 45 rue de Keranfurust
29200 BREST
872 500 889 RCS BREST

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 1^{ER} OCTOBRE 2022

Le 1^{er} octobre 2022, au siège social de son associée unique, la société SOBREFI, société à responsabilité limitée, dont le capital est de 50.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 813 662 012, représentée par Monsieur Frédéric LAMBERT, agissant en qualité de cogérant et dont le siège social est à GUIPAVAS (29490) - ZAC de Saint-Thudon - 180 Impasse Caroline Aigle,

Propriétaire de la totalité des 10 000 actions d'une valeur nominale de 15,30 euros chacune, composant le capital social de la Société LORIENT AUTOMOBILE,

Associée Unique de la Société,

Après avoir rappelé le projet de fusion par voie d'absorption de la société LORIENT AUTOMOBILE par la société AAA LOCATOUR :

- Qu'il convient d'approuver le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société au profit de la société AAA LOCATOUR
- Qu'il convient de statuer sur la dissolution de la société en conséquence de la réalisation définitive de la fusion,
- Qu'il convient de désigner un mandataire.

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société au profit de la société AAA LOCATOUR, du rapport du Président sur l'opération, l'associée unique approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit deux actions de la société AAA LOCATOUR contre une action de la société LORIENT AUTOMOBILE absorbée,
- Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de l'action de la société AAA LOCATOUR et de l'action de la société LORIENT AUTOMOBILE, estimées sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 des sociétés LORIENT AUTOMOBILE et AAA LOCATOUR, et en tenant compte des plus-values latentes éventuelles sur les éléments d'actif.
- La valeur réelle de la société AAA LOCATOUR retenue dans les calculs de parité a été fixée à 7.550.000 €.
- La valeur réelle de la société LORIENT AUTOMOBILE retenue dans les calculs de parité a été fixée à 655.000 €.
- La distribution de dividendes de la société AAA LOCATOUR en date du 30 juin 2022 d'un



montant de 103.600 €,

- La distribution de dividendes de la société LORIENT AUTOMOBILE en date du 30 juin 2022 d'un montant de 135.000 €,
- L'évaluation à leurs valeurs réelle des actifs et passifs transmis,
- La valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 520.000 €,
- Le montant prévu de la prime de fusion, soit 480.000 €,
- La société LORIENT AUTOMOBILE sera dissoute sans liquidation au jour de la réalisation définitive de l'opération, tel qu'il est fixé par le projet de fusion.
- Les opérations de la société LORIENT AUTOMOBILE seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société AAA LOCATOUR à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2022.
- Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} janvier 2022.
- Pour le surplus, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

En conséquence, elle décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société AAA LOCATOUR.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, prenant acte des effets de la fusion, constate que la société sera dissoute sans liquidation au jour de la réalisation définitive de l'opération, tel qu'il est fixé par le projet de fusion.

TROISIEME DECISION

L'associée unique mandate Monsieur Frédéric LAMBERT à l'effet d'accomplir toutes formalités, établir et signer tous actes, déclarations et pièces qui seraient nécessaires en vue d'assurer la transmission régulière de tous les biens, droits et obligations de la société au profit de la société absorbante.

* * *

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

L'Associée Unique
La société SOBREFI
Monsieur Frédéric LAMBERT



PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

AAA LOCATOUR

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

LORIENT AUTOMOBILE

Société absorbée

LES SOCIETES :

- AAA LOCATOUR société par actions simplifiée au capital de 572.800 €, dont le siège social est à BREST – 29200 – 45 rue de Keranfurust, R.C.S. BREST 300 796 232,

Représentée par la société SOFICAR, Présidente, elle-même représentée par M. Frédéric LAMBERT Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Société ci-après désignée "la société absorbante".

- LORIENT AUTOMOBILE, société par actions simplifiée au capital de 153.000 €, dont le siège social est à BREST – 29200 – 45 rue de Keranfurust, R.C.S. BREST 872.500.889,

Représentée par la société SOBREFI, Présidente, elle-même représentée par M. Frédéric LAMBERT Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Société ci-après désignée "la société absorbée".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société LORIENT AUTOMOBILE doit transmettre son patrimoine à la société AAA LOCATOUR.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
4. COMPTES DE REFERENCE
5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX
6. EFFETS DE LA FUSION
7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE
9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION
11. DECLARATIONS FISCALES
12. REALISATION DE LA FUSION
13. STIPULATIONS DIVERSES

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société AAA LOCATOUR est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- la location de tous véhicules et moyens de transport, terrestre, aérien et maritime ainsi que leurs accessoires ; la vente de ces mêmes véhicules et moyens de déplacement à l'état neuf et d'occasion ; la vente ou la location de tous articles et objets se rapportant aux loisirs, au tourisme et aux voyages, les prestations de service concernant ces mêmes activités ainsi que l'achat, la revente et la location de tous biens immobiliers de manière générale.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.
- obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.
- et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Son capital social s'élève actuellement à 572.800 €.

Il est divisé en 286.400 actions d'un montant nominal de 2 € chacune, intégralement libérées.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ASSORBEE

La société L'ORIENT AUTOMOBILE est une société par actions simplifiée qui a pour objet en France et dans tous pays :

- La location de voitures de tourisme et utilitaires, la vente de caravanes et de tous matériels de camping ;
- le commerce de garage, atelier de réparations, achat et vente de voitures automobiles, tracteurs et matériels agricoles ;
- l'industrie et le commerce de l'automobile, des cycles et motocycles ; toutes opérations industrielles et commerciales relatives à la fabrication, l'achat, la vente, la réparation et l'emploi des automobiles ou s'y rattachant par un côté quelconque, notamment celles relatives à l'industriel et au commerce des transports ;



- l'exploitation de toutes stations-services avec vente d'huiles, de pièces et d'accessoires automobiles ;
- l'industrie et le commerce, sous toutes ses formes, de tout ce qui peut concerner directement et indirectement la mécanique et plus spécialement la construction, l'achat, la vente, l'échange et la location de tous appareils de toute nature, de toutes machines, instruments, outils servant à l'industrie ou à l'agriculture et de tous moteurs, machines, appareils, outils, pièces détachées concernant les transports ainsi que les industries mécaniques, électriques, automobiles et aéronautiques ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités ;
- l'achat et la prise à bail de tous immeubles répondant à l'objet social
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes Sociétés ou entreprises, dans tous syndicats de garantie ou autres par voie de fusion, apport, souscription, achat de titres de droits sociaux et leur vente, la gestion de portefeuille des titres souscrits ou acquis ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 14 juin 2071.

Son capital social s'élève actuellement à 153.000 €.

Il est divisé en 10.000 actions d'un montant nominal de 10 € chacune, intégralement libérées.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D' ACTIONS PROPRES

La Société Absorbante ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbée et, inversement, la Société Absorbée ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbante.

La Société Absorbée ne détient non plus aucune de ses propres actions.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et, spécialement, par l'article L. 227-1, les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiées.

L'opération est soumise au plan comptable général.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés L'ORIENT AUTOMOBILE et AAA LOCATOUR exercent des activités identiques et sont toutes deux détenues directement et indirectement par Monsieur Frédéric LAMBERT et Madame Caroline LAMBERT-BIZOT.



Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une politique de restructuration des groupes auxquels appartiennent les sociétés LORIENT AUTOMOBILE et AAA LOCATOUR visant à une amélioration de l'organisation actuelle et à développer des synergies entre les activités identiques des sociétés participantes.

Cette restructuration vise plus généralement, dans un souci de simplification, à rationaliser les structures en vue de conduire à une meilleure efficacité économique et donc à permettre des économies d'échelle significatives.

Cette fusion se traduira par un allègement des coûts de structures.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 et approuvés par leurs assemblées générales respectives tenues le 30 juin 2022.

Pour déterminer le rapport d'échange des droits sociaux, les sociétés participantes se sont également référées aux comptes annuels établis au 31 décembre 2021.

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

Il est proposé que 2 actions de la société absorbante soit échangée contre 1 action de la société absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de titres de chaque société participante estimées en fonction de leur situation nette respective ressortant des comptes annuels établis au 31 décembre 2021 après affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2021, en tenant compte des plus-values latentes éventuelles sur les éléments d'actif.

Des précisions complémentaires sur l'application de la méthode retenue sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux associés par les organes de direction des sociétés participantes.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES À CRÉER PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé, la société absorbante augmentera son capital de 40.000 € par création de 20.000 actions ordinaires nouvelles, d'un montant nominal de 2 € chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 612.800 €.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront attribuées intégralement à la société SOBREFI, associée unique de la société absorbée, bénéficiaire de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2022.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieux et places et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2022.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE À TRANSMETTRE

7.1. CRITÈRES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du plan comptable général, le projet implique des sociétés sous contrôle distinct, aucune des sociétés participantes ne contrôlant l'autre et, l'une et l'autre n'étant pas sous le contrôle d'une même société.

Il est conclu à l'endroit, l'associé majoritaire de la Société Absorbante étant appelé, après la fusion, à conserver son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs réelles individuelles, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle distinct et étant conclue à l'endroit, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Pour la détermination des valeurs réelles individuelles des actifs et des passifs à transmettre, les sociétés participantes ont utilisé les rapports d'évaluations établis en interne par la société SOFICAR, société mère de la Société Absorbante.

7.4. CONSÉQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPÉRATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

8.1. ACTIFS COMPTABILISES

- logiciels	pour mémoire
- fonds commercial	5.945,51 €
- aménagements sur sol d'autrui	296.155,44 €
- matériel et outillage	13.826,53 €
- autres immobilisations	23.300,34 €
- titre ACEF	500,00 €
- autres immobilisations financières	28.006,87 €
- stocks matières	24.801,66 €
- avances et acomptes versés sur commandes	6.577,20 €
- créances clients et comptes rattachés	898.958,39 €
- autres créances	366.950,87 €
- disponibilités	47.641,95 €
- charges constatées d'avance	6.504,00 €
Total des actifs	1.719.168,76 €

8.2. PASSIFS COMPTABILISES

- provision pour litiges	40.000 €
- emprunt CIO 140.000 €	102.240,02 €
- emprunt CA 140.000 €	121.643,82 €
- fournisseurs	219.825,91 €
- Fournisseurs – factures non parvenues	596.177,64 €
- dette provision pour congés payés	20.686,77 €
- personnel autres charges à payer	21.829,00 €
- IRP AUTO retraite et prévoyance	2.093,90 €
- Harmony Mutuelle	3.464,59 €
- formation continue	1.494,08 €
- taxe d'apprentissage	706,51 €
- organismes sociaux CAP	5.817,72 €
- CAP	2.508,28 €
- Prélèvement à la source	225,00 €
- TVA collectée location Véhicule Utilitaires 20%	3.475,43 €
- TVA sur factures à établir	26.663,48 €
- TVA transitoire collectée sur carburant 20%	659,35 €
- dividendes à payer	0,89 €

- clients créditeurs	174.225,58 €
- clients AAE	55.416,16 €
- débiteurs et créateurs divers	77,00 €

Total des passifs comptabilisés 1.399.231,13 €

Dividendes distribués lors de l'assemblée générale annuelle en date du 30 juin 2022 135.000 €

Total des passifs pris en charge 1.534.231,13 €

8.3. FONDS COMMERCIAL

Les actifs s'élevant à 1.719.168,76 € et les passifs s'élevant à 1.534.231,13 €, leur somme algébrique s'élève à 184.937,63 €.

Les sociétés participantes estiment la valeur globale du patrimoine à transmettre à 520.000 €, la différence entre cette valeur et la somme algébrique des actifs et des passifs, soit la somme de 335.062,37 €, constitue une valeur incorporelle, qui sera inscrite au bilan de la société absorbante sur une ligne « fonds commercial ».

8.4. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	2.054.231,13 €
Les passifs à	1.534.231,13 €

Leur somme algébrique ressort à 520.000,00 €
correspondant à l'actif net à transmettre

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

■ Concernant les biens et droits immobiliers

La société absorbée ne détient aucun droit ou bien immobilier.

■ Concernant le fonds de commerce

La Société Absorbée est valablement propriétaire de ses fonds de commerce pour les avoir :

- pour le fonds exploité 27 rue Albert de Mun à PONTIVY (56), créé le 20/01/2020,
- pour le fonds exploité 2A Kerpont – Bellevue – 1060 rue Pierre Landais à CAUDAN (56), créé le 21/09/2020,
- pour le fonds exploité 4 boulevard Laennec à L'ORIENT (56), acquis de la société CARQUEST le 15 juin 1972 moyennant le prix de 50.000 Francs.

Les fonds de commerce sont exploités dans le cadre d'un contrat de franchise conclu le 26 décembre 2014 avec la société EUROPCAR d'une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et dont le dernier date du 1^{er} janvier 2020 et cour jusqu'au 31/12/2024.

Les fonds de commerce exploités par la Société Absorbée sont grevés des inscriptions de privilège ou de nantissement suivantes :

- Fonds de commerce exploité 45 rue de Keranfurust 29200 Brest nanti au bénéfice du CIC OUEST ayant élu domicile au CIC BREST 16 B rue Jean-Baptiste Boussingault – 29200 – BREST pour un montant de 168.000 € en date du 12 juillet 2019 à égalité de rang avec le CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE.
- Fonds de commerce exploité 45 rue de Keranfurust 29200 Brest nanti au bénéfice du CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE 7 route du Loch – 29000 – QUIMPER pour un montant de 168.000 € en date du 12 juillet 2019.

La Société Absorbée ne bénéficie d'aucun contrat de location-gérance ni n'a consenti une telle convention.

Elle n'a souscrit aucune promesse de vente ni pacte de préférence ayant pour objet son fonds de commerce ou l'un ou plusieurs des éléments significatifs qui le composent.

Elle n'a promis d'acquiescer aucun fonds de commerce.

- Concernant les baux commerciaux

Pour son établissement sis 4 boulevard Laennec à LORIENT (56), la société absorbée bénéficie d'un bail commercial dont le renouvellement a été consenti par la société CIVILE DES GARAGES COURT, SCI au capital de 93.060 euros dont le siège social est à LARMOR PLAGE (56) 7 boulevard de la Nourriguel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le numéro 430 702 449, représentée par Madame Monique COURT, gérante, par acte sous seing privé en date à LORIENT du 1^{er} octobre 1993 prenant effet pour 9 années entières et consécutives à compter du 1^{er} octobre 1993 jusqu'au 30 septembre 2002. Ledit bail a fait l'objet d'une demande de renouvellement en date du 26 octobre 2012 signifié par voie d'huissier à la SOCIETE CIVILE DES GARAGES COURT pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} avril 2013 et moyennant un loyer mensuel de 1.864,65 euros hors taxes. Ledit renouvellement est arrivé à expiration le 31 mars 2022, se poursuivant par tacite prorogation depuis lors.

Pour son établissement sis 27 rue Albert de Mun à PONTIVY (56), la société absorbée bénéficie d'un bail commercial consenti par la société KERYNA, SCI au capital de 1.600 euros dont le siège social est à PONTIVY (56) avenue des Cités Unies, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le numéro 451 137 475, représentée par Madame Nathalie CHASSOT et Monsieur Yannick TREBOUTA, cogérants, par acte sous seing privé en dates à PONTIVY des 18 et 22 mars 2019 prenant effet pour 9 années entières et consécutives à compter rétroactivement du 1^{er} mars 2019 jusqu'au 29 février 2028.

Pour son établissement sis ZA Kerpont – Bellevue – 1060 rue Pierre Landais à CAUDAN (56), la société absorbée bénéficie d'un bail commercial consenti par acte authentique reçu par Me Laurent MOORTGAT, notaire à KERVIGNAC le 10 juillet 2020 prenant effet pour 9 années entières et consécutives à compter du 10 juillet 2020 jusqu'au 9 juillet 2029.

- la société LE FRAPPER, SCI au capital de 152.45 euros dont le siège social est à CAUDAN (56) Zone commerciale de Kerpont-Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 340 544 634, représentée par Monsieur Patrick LE FRAPPER, liquidateur,
- la SCI LE LANDAIS, SCI au capital de 121.959,21 euros dont le siège social est à CAUDAN (56) Zone commerciale de Kerpont-Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 400 772 364, représentée par Monsieur Patrick LE FRAPPER gérant,

- Monsieur Patrick LE FRAPPER, né à LANGUIDIC (56) le 7 février 1952, demeurant LARMOR PLAGE – 56260 – 7 rue des Roseaux.

Pour son siège, la Société Absorbante bénéficie d'une mise à disposition de locaux consentie par la SCI POMPIDOU en date du 28 septembre 2015 valable 3 mois et renouvelable par tacite reconduction.

- Concernant les titres de participations
- La Société Absorbée ne contrôle aucune filiale.

Elle ne détient aucune participation à l'exception d'une part au sein du capital de la société CENTRALE ACEF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 790 216 097, à l'exception d'une participation dans la société ACEF.

Elle n'est membre d'aucune société en participation, ni d'un GIE ou GEIE, ni d'une association.

- Concernant le personnel

La Société Absorbée emploie DOUZE (12) salariés ci-dessous listés :

CAUDAN	LAMIRAL	Laurent	EMP
VILLE	OURY	Sandrine	EMP
CAUDAN	MILLERAND	Carole	CADRE
PONTIVY	JAN	Christine	EMP
CAUDAN	GIRARD	Mathias	EMP
PONTIVY	LE CUNFF	Florian	EMP
CAUDAN	DAVY-CHEDAUTE	Maud	EMP
CAUDAN	LAPOUSSIN	Julian	EMP
CAUDAN	HAWKING	Joel	EMP
CAUDAN	GOUIL	Anaël	EMP
CAUDAN	KERJEAN	Mégane	EMP
VILLE	BONNABESSE	Vincent	EMP

Aucune clause de non-concurrence ne lie la Société Absorbée à un ancien salarié.

La Société Absorbée ne constitue pas de provision pour indemnité de départ à la retraite.

Il existe un accord d'intéressement.

La Société Absorbée respecte ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail.

- Concernant les véhicules

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun véhicule.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALEAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2022, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à

480.000 €

Il correspond à la différence entre :

- d'une part l'actif net à transmettre, soit

520.000,00 €

- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la Société Absorbante

- 40.000€

Soit

480.000 €

11. DECLARATIONS FISCALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Par ailleurs, d'une manière générale, la Société Absorbante s'engage à supporter à compter de ce jour, tous impôts, taxes, contributions qui peuvent ou pourraient grever les biens transférés ou services inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet le 1^{er} janvier 2022. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficataires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants, es-qualités, au nom de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Il est en outre rappelé que conformément aux dispositions du règlement comptable n° 2004-01 précité, l'apport des éléments d'actif et de passif est en l'espèce réalisé à la valeur nette comptable.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée dans les comptes de la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6

du Code Général des Impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3, d du Code Général des Impôts, les plus-values dérogées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à l'imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

Elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3, d du Code Général des Impôts ;

- d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;

- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values en report d'imposition faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quinquies de l'annexe III au Code Général des Impôts et de tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition prévu par l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

Le registre sera conservé dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

- pour le compte de la Société Absorbée de :

- souscrire une déclaration de cessation d'activité accompagnée de la déclaration de résultat dans les 45 jours de la publication de la réalisation de la présente fusion dans un journal d'annonces légales ;
- souscrire, dans le cadre de cette déclaration de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant de ce fait d'un report d'imposition (art. 54 septies I du C.G.I.) ;
- procéder elle-même, le cas échéant, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer, à la date d'effet de la fusion absorption, à la réintégration des subventions d'équipement qui à éventuellement pu obtenir la Société Absorbée.

11.2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi substituée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La Société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, l'opération de fusion s'analyse en la transmission d'une universalité totale de biens et est placée sous le régime de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

En application des dispositions dudit article, la transmission d'une universalité de biens bénéficie d'une dispense de taxation de la TVA

En effet, l'article 257 bis du code général des impôts prévoit que les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations immobilières mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257, réalisées entre redevables de la TVA, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux d'une universalité totale ou partielle de biens.

Cette dispense de taxation s'applique à tous les biens et services compris dans l'universalité transmise : immeubles, marchandises, biens meubles incorporels ou biens mobiliers d'investissement.

La Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et, à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction concernant les immobilisations prévues par l'article 207 de l'Annexe II audit Code.

Conformément à l'article 287-5 du code général des impôts, le montant total hors taxes de l'apport des biens immeubles, des biens mobiliers d'investissement, des marchandises et des biens meubles incorporels compris dans le présent apport devra être mentionné sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et sur celle de la Société Absorbante sur la ligne « autres opérations non imposables ».

11.3 AUTRES CONTRIBUTIONS DIRECTES

A/ Contribution économique territoriale

La Société Absorbante, à compter du jour de la transmission, à acquitter les avis d'imposition éventuellement mis en recouvrement au nom de la Société Absorbée, au titre des éléments transférés.

B/ Autres contributions

D'une manière générale, la Société Absorbante s'engage à supporter à compter de ce jour, tous impôts, taxes, contributions qui peuvent ou pourraient grever les biens transférés ou services inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

11.4 ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiaire, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 816A modifié du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sans droit.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par décision de l'associée unique de la société absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par décision des associés de la société absorbante

- Obtention de l'accord écrit de la société EUROPCAR, franchiseur, concernant la réalisation de la présente opération de fusion.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces décisions.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2022 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en 5 originaux
A Brest
Le 30 juin 2022

La société absorbée
Pour la société LORIENT AUTOMOBILE
La société SOFICAR représentée par
Monsieur Frédéric LAMBERT

La société absorbante
Pour la SOCIETE AAA LOCATOUR
La société SOBREFI représentée par
Monsieur Frédéric LAMBERT

**CABINET MKL EXPERTISE
FREDERIC MIKOL
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes**

**EXPERT-COMPTABLE
Inscrit au Tableau de l'Ordre
Conseil Régional de Bretagne**

**Société AAA LOCATOUR
Société par actions simplifiée au capital de 572 800 €
45 rue de Keranfurust
29200 BREST**

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE
DEVANT ÊTRE EFFECTUES
A LA SOCIETE AAA LOCATOUR**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE AAA LOCATOUR

Société AAA LOCATOUR

A l'associé de la société SAS AAA LOCATOUR,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la SAS LORIENT AUTOMOBILE par la SAS AAA LOCATOUR, par décision unanime des actionnaires de la SAS AAA LOCATOUR en date du 30 juin 2022, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-8 du Code de commerce.

L'évaluation et la rémunération des apports ont été arrêtées dans le traité de fusion en date du 30 juin 2022 signé par Monsieur Frédéric LAMBERT, représentant la société SOFICAR, Présidente de AAA LOCATOUR, bénéficiaire et par Monsieur Frédéric LAMBERT, représentant la société SOBREFI, Présidente de LORIENT AUTOMOBILE, en tant qu'apporteur.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Contexte de l'opération

La fusion par voie d'absorption de la société LORIENT AUTOMOBILE par la société AAA LOCATOUR permettra une rationalisation interne, en vue de diminuer les coûts de structure, de fonctionnement et de simplifier le fonctionnement du groupe.

1.2 Présentation des sociétés intéressées par l'opération

• Société absorbée

La société LORIENT AUTOMOBILE est une société par actions simplifiée unipersonnelle immatriculée le 15 juin 1972, au capital de 153 000 €, entièrement libéré. Son capital est formé de 10 000 actions, réparties entre :

- SARL SOBREFI à hauteur de 10 000 actions.

Son objet social porte essentiellement sur la location de voitures de tourisme et de véhicules utilitaires.

La clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre.

- **Société absorbante**

La société AAA LOCATOUR est une société par actions simplifiées, au capital de 572 800 €, entièrement libéré. Son capital est formé de 286 400 actions, réparties entre :

- Madame Caroline LAMBERT BIZOT à hauteur de 100 actions,
- Monsieur Frédéric LAMBERT à hauteur de 100 actions,
- La Société SOFICAR à hauteur de 286 200 actions.

Son objet social porte sur 286 400 actions.

La clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre.

1.3 Description de l'opération

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée. La société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbée ne détient non plus aucune de ses propres actions.

1.3.1. Nature et objectifs de l'opération

Les sociétés AAA LOCATOUR et LORIENT AUTOMOBILE ont signé un projet de traité de fusion en date du 30 juin 2022 au terme duquel la société LORIENT AUTOMOBILE doit transmettre l'universalité de son patrimoine à la société AAA LOCATOUR.

Les apports envisagés s'inscrivent ainsi dans le cadre de la fusion de la société LORIENT AUTOMOBILE par la société AAA LOCATOUR qui permettra une amélioration de l'organisation actuelle et à développer des synergies entre les activités identiques des sociétés participantes. Cette restructuration vise plus généralement, dans un souci de simplification, à rationaliser les structures en vue de conduire à une meilleure efficacité économique et donc à permettre des économies d'échelle significatives.

1.3.2. Description des apports

Aux termes du traité de fusion précité, il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée sur la base d'un rapport d'échange de 2 actions de la société absorbante contre 1 action de la société absorbée.

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de l'action des sociétés AAA LOCATOUR et LORIENT AUTOMOBILE, estimées en fonction de leur situation nette respective ressortant des comptes annuels établis au 31 décembre 2021 après affectation des

résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tenant compte des plus-values latentes éventuelles sur les éléments d'actif.

Les actifs et les passifs de la société absorbée, dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2021 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 du projet de traité de fusion :

Actifs :

<u>Actifs immobilisés</u>	
Fonds de commerce	5 946
Aménagements sur sol d'autrui	296 155
Matériels et outillages	13 827
Autres immobilisations	23 300
Titres ACEF	500
Autres immobilisations financières	28 007
Total actifs immobilisés	367 735
<u>Actifs circulants</u>	
Stocks matières	24 802
Avances et acomptes versés sur commandes	6 577
Créances clients et comptes rattachés	898 958
Autres créances	366 951
Disponibilité	47 642
Charges constatées d'avance	6 504
Total actif circulants	1 351 434
Total actif	1 719 169

Passifs :

Provisions pour litiges	40 000
Emprunts bancaires	223 884
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	816 004
Dettes fiscales et sociales	89 625
Autres dettes (créances clients etc)	229 719
Total dettes comptabilisées	1 399 231
Dividendes distribués lors de l'AG du 30/06/2022	135 000
Total passifs pris en charge	1 534 231

Actif net à transmettre :

Les actifs s'élevant à	1 719 169
Les passifs s'élevant à	-1 534 231
Valorisation du Fonds de commerce	335 062
L'actif net à transmettre s'élève à	520 000

Evaluation des apports :

Les actifs et passifs absorbés seront transmis à la société absorbante et comptabilisés par elle, selon les valeurs comptables, soit aux valeurs décrites dans le paragraphe 1.3.

Rapport d'échange de droits sociaux :

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de titres de chaque société participante estimées en fonction de leurs comptes annuels respectifs établis au 31 décembre 2021 après affectation des résultats de l'exercice 31 décembre 2020, en tenant compte des plus-values latentes.

Valorisation de l'action AAA LOCATOUR

Actif net ressortant des comptes au 31 décembre 2021	7 277 111
Valeur réelle de la société au 31 décembre 2021	7 550 000
Distribution de dividende le 30 juin 2022	-103 600
Valeur réelle de la société retraitée	7 446 400
Nombre d'actions	286 400
Valeur nominale de l'action	26

Valorisation de l'action LORIENT AUTOMOBILE

Actif net ressortant des comptes au 31 décembre 2021	319 938
Valeur réelle de la société au 31 décembre 2021	655 000
Distribution de dividende le 30 juin 2022	-135 000
Valeur réelle de la société retraitée	520 000
Nombre d'actions	10 000
Valeur nominale de l'action	52

Détermination de la parité d'échange

Parité :

$52 / 26 = 2$ actions AAA LOCATOUR pour 1 action LORIENT AUTOMOBILE

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération des apports, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés AAA LOCATOUR et LORIENT AUTOMOBILE.

Les apports décrits ci-dessus et compte tenu de la parité, la société AAA LOCATOUR va créer comme suit :

Le capital de LORIENT AUTOMOBILE est de 10 000 actions.

Parité d'échange : 2 actions AAA LOCATOUR pour 1 action LORIENT AUTOMOBILE

$2 \times 10\,000 / 1 = 20\,000$ € actions nouvelles

D'où une augmentation de capital de 40 000 € (20 000 actions nouvelles x 2 € de valeur nominale).

Après la fusion le capital de la société AAA LOCATOUR sera de 612 800 € divisé en 306 400 actions de 2 € réparties de la façon suivante :

Caroline LAMBERT-BIZOT	100
Frédéric LAMBERT	100
SAS SOFICAR	286 200
SARL SOBREFI	20 000
TOTAL	306 400

Calcul de la prime de fusion :

Le montant de la prime de fusion est de 480 000 €.

Il correspond à la différence entre :

Actif net à transmettre évalué en valeur réelle	520 000
Montant nominal des actions à créer (20 000 actions x 2 €)	-40 000
Prime d'émission	480 000

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

1.3.5. Aspects juridiques et fiscaux

- Aspects juridiques

Le projet de traité de fusion subordonne la fusion à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par décision de l'associée unique de la société absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par décision des associés de la société absorbante,
- obtention de l'accord écrit de la société EUROPCAR, franchiseur, concernant la réalisation de la présente opération de fusion.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces décisions.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2022 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

- Aspects fiscaux

Les représentants de la société AAA LOCATOUR et de la société LORIENT AUTOMOBILE obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxe résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Par ailleurs, d'une manière générale, la société absorbante AAA LOCATOUR s'engage à supporter, à compter de ce jour, tout impôt, taxe, contribution qui peuvent ou pourraient grever les biens transférés ou services inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

En matière d'Impôt sur les Sociétés, la fusion prend effet le 01 janvier 2022. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

En matière de tva, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de la tva sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, l'opération de fusion s'analyse en la transmission d'une universalité total de biens et est placée sous le régime de l'article 257 bis du code Général des impôts.

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Ces diligences ont essentiellement consisté à :

- Prendre connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- Avoir des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- Porter une appréciation sur la méthode de valorisation des apports et sur sa conformité avec la réglementation comptable et notamment au regard de la réglementation CRC n°2004-01 ;
- Contrôler la réalité des apports et apprécier l'incidence éventuelle d'évènements susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport ;
- Examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité ;
- Nous assurer, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de ces apports ;
- Approcher la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;
- Analyser les rapports remis ainsi que les travaux effectués par les conseils ;

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable

Conformément aux dispositions du règlement comptable N°2004-01, l'apport des éléments d'actif et de passif est en l'espèce réalisé à la valeur nette comptable.

2.3 Réalité des apports

La réalité des apports a été contrôlée au vu des comptes annuels au 31 décembre 2021 tel qu'ils ont été réalisés par le cabinet CER sous la responsabilité de la direction des structures.

Pour les titres de participation apportés, il a été fait le rapprochement avec le registre des mouvements des titres et les comptes titres qui attestent la propriété ; ces contrôles sont concluants.

2.4 Appréciation de la valeur globale de l'apport

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée.

Nous nous sommes basés sur :

- les diligences réalisées sur les valeurs individuelles de l'apport,
- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports et en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports.

2.5 Appréciation des avantages particuliers

Non applicable.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime d'émission retenue.

A Guipavas, le 25 juillet 2022

Société MKL EXPERTISE
Commissaire aux apports
Représentée par Frédéric MIKOL

EURL MKL EXPERTISE

70 rue Charles Nungesser

Zone de Port Pip Nord

29450 GUIPAVAS

contact@mkl-expertise.fr

SIRET : 892 137 134 00011 - APE : 6920Z

**CABINET MKL EXPERTISE
FREDERIC MIKOL
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes**

**EXPERT-COMPTABLE
Inscrit au Tableau de l'Ordre
Conseil Régional de Bretagne**

**Société AAA LOCATOUR
Société par actions simplifiée au capital de 572 800 €
45 rue de Keranfurust
29200 BREST**

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE
DEVANT ÊTRE EFFECTUES
A LA SOCIETE AAA LOCATOUR**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE AAA LOCATOUR

Société AAA LOCATOUR

A l'associé de la société SAS AAA LOCATOUR,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la SAS LORIENT AUTOMOBILE par la SAS AAA LOCATOUR, par décision unanime des actionnaires de la SAS AAA LOCATOUR en date du 30 juin 2022, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-8 du Code de commerce.

L'évaluation et la rémunération des apports ont été arrêtées dans le traité de fusion en date du 30 juin 2022 signé par Monsieur Frédéric LAMBERT, représentant la société SOFICAR, Présidente de AAA LOCATOUR, bénéficiaire et par Monsieur Frédéric LAMBERT, représentant la société SOBREFI, Présidente de LORIENT AUTOMOBILE, en tant qu'apporteur.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Contexte de l'opération

La fusion par voie d'absorption de la société LORIENT AUTOMOBILE par la société AAA LOCATOUR permettra une rationalisation interne, en vue de diminuer les coûts de structure, de fonctionnement et de simplifier le fonctionnement du groupe.

1.2 Présentation des sociétés intéressées par l'opération

• Société absorbée

La société LORIENT AUTOMOBILE est une société par actions simplifiée unipersonnelle immatriculée le 15 juin 1972, au capital de 153 000 €, entièrement libéré. Son capital est formé de 10 000 actions, réparties entre :

- SARL SOBREFI à hauteur de 10 000 actions.

Son objet social porte essentiellement sur la location de voitures de tourisme et de véhicules utilitaires.

La clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre.

- **Société absorbante**

La société AAA LOCATOUR est une société par actions simplifiées, au capital de 572 800 €, entièrement libéré. Son capital est formé de 286 400 actions, réparties entre :

- Madame Caroline LAMBERT BIZOT à hauteur de 100 actions,
- Monsieur Frédéric LAMBERT à hauteur de 100 actions,
- La Société SOFICAR à hauteur de 286 200 actions.

Son objet social porte sur 286 400 actions.

La clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre.

1.3 Description de l'opération

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée. La société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbée ne détient non plus aucune de ses propres actions.

1.3.1. Nature et objectifs de l'opération

Les sociétés AAA LOCATOUR et LORIENT AUTOMOBILE ont signé un projet de traité de fusion en date du 30 juin 2022 au terme duquel la société LORIENT AUTOMOBILE doit transmettre l'universalité de son patrimoine à la société AAA LOCATOUR.

Les apports envisagés s'inscrivent ainsi dans le cadre de la fusion de la société LORIENT AUTOMOBILE par la société AAA LOCATOUR qui permettra une amélioration de l'organisation actuelle et à développer des synergies entre les activités identiques des sociétés participantes. Cette restructuration vise plus généralement, dans un souci de simplification, à rationaliser les structures en vue de conduire à une meilleure efficacité économique et donc à permettre des économies d'échelle significatives.

1.3.2. Description des apports

Aux termes du traité de fusion précité, il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée sur la base d'un rapport d'échange de 2 actions de la société absorbante contre 1 action de la société absorbée.

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de l'action des sociétés AAA LOCATOUR et LORIENT AUTOMOBILE, estimées en fonction de leur situation nette respective ressortant des comptes annuels établis au 31 décembre 2021 après affectation des

résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tenant compte des plus-values latentes éventuelles sur les éléments d'actif.

Les actifs et les passifs de la société absorbée, dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2021 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 du projet de traité de fusion :

Actifs :

<u>Actifs immobilisés</u>	
Fonds de commerce	5 946
Aménagements sur sol d'autrui	296 155
Matériels et outillages	13 827
Autres immobilisations	23 300
Titres ACEF	500
Autres immobilisations financières	28 007
Total actifs immobilisés	367 735
<u>Actifs circulants</u>	
Stocks matières	24 802
Avances et acomptes versés sur commandes	6 577
Créances clients et comptes rattachés	898 958
Autres créances	366 951
Disponibilité	47 642
Charges constatées d'avance	6 504
Total actif circulants	1 351 434
Total actif	1 719 169

Passifs :

Provisions pour litiges	40 000
Emprunts bancaires	223 884
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	816 004
Dettes fiscales et sociales	89 625
Autres dettes (créances clients etc)	229 719
Total dettes comptabilisées	1 399 231
Dividendes distribués lors de l'AG du 30/06/2022	135 000
Total passifs pris en charge	1 534 231

Actif net à transmettre :

Les actifs s'élevant à	1 719 169
Les passifs s'élevant à	-1 534 231
Valorisation du Fonds de commerce	335 062
L'actif net à transmettre s'élève à	520 000

Evaluation des apports :

Les actifs et passifs absorbés seront transmis à la société absorbante et comptabilisés par elle, selon les valeurs comptables, soit aux valeurs décrites dans le paragraphe 1.3.

Rapport d'échange de droits sociaux :

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de titres de chaque société participante estimées en fonction de leurs comptes annuels respectifs établis au 31 décembre 2021 après affectation des résultats de l'exercice 31 décembre 2020, en tenant compte des plus-values latentes.

Valorisation de l'action AAA LOCATOUR

Actif net ressortant des comptes au 31 décembre 2021	7 277 111
Valeur réelle de la société au 31 décembre 2021	7 550 000
Distribution de dividende le 30 juin 2022	-103 600
Valeur réelle de la société retraitée	7 446 400
Nombre d'actions	286 400
Valeur nominale de l'action	26

Valorisation de l'action LORIENT AUTOMOBILE

Actif net ressortant des comptes au 31 décembre 2021	319 938
Valeur réelle de la société au 31 décembre 2021	655 000
Distribution de dividende le 30 juin 2022	-135 000
Valeur réelle de la société retraitée	520 000
Nombre d'actions	10 000
Valeur nominale de l'action	52

Détermination de la parité d'échange

Parité :

$52 / 26 = 2$ actions AAA LOCATOUR pour 1 action LORIENT AUTOMOBILE

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération des apports, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés AAA LOCATOUR et LORIENT AUTOMOBILE.

Les apports décrits ci-dessus et compte tenu de la parité, la société AAA LOCATOUR va créer comme suit :

Le capital de LORIENT AUTOMOBILE est de 10 000 actions.

Parité d'échange : 2 actions AAA LOCATOUR pour 1 action LORIENT AUTOMOBILE

$2 \times 10\,000 / 1 = 20\,000$ € actions nouvelles

D'où une augmentation de capital de 40 000 € (20 000 actions nouvelles x 2 € de valeur nominale).

Après la fusion le capital de la société AAA LOCATOUR sera de 612 800 € divisé en 306 400 actions de 2 € réparties de la façon suivante :

Caroline LAMBERT-BIZOT	100
Frédéric LAMBERT	100
SAS SOFICAR	286 200
SARL SOBREFI	20 000
TOTAL	306 400

Calcul de la prime de fusion :

Le montant de la prime de fusion est de 480 000 €.

Il correspond à la différence entre :

Actif net à transmettre évalué en valeur réelle	520 000
Montant nominal des actions à créer (20 000 actions x 2 €)	-40 000
Prime d'émission	480 000

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

1.3.5. Aspects juridiques et fiscaux

- Aspects juridiques

Le projet de traité de fusion subordonne la fusion à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par décision de l'associée unique de la société absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par décision des associés de la société absorbante,
- obtention de l'accord écrit de la société EUROPCAR, franchiseur, concernant la réalisation de la présente opération de fusion.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces décisions.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2022 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

- Aspects fiscaux

Les représentants de la société AAA LOCATOUR et de la société LORIENT AUTOMOBILE obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxe résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Par ailleurs, d'une manière générale, la société absorbante AAA LOCATOUR s'engage à supporter, à compter de ce jour, tout impôt, taxe, contribution qui peuvent ou pourraient grever les biens transférés ou services inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

En matière d'Impôt sur les Sociétés, la fusion prend effet le 01 janvier 2022. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

En matière de tva, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de la tva sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, l'opération de fusion s'analyse en la transmission d'une universalité total de biens et est placée sous le régime de l'article 257 bis du code Général des impôts.

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Ces diligences ont essentiellement consisté à :

- Prendre connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- Avoir des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- Porter une appréciation sur la méthode de valorisation des apports et sur sa conformité avec la réglementation comptable et notamment au regard de la réglementation CRC n°2004-01 ;
- Contrôler la réalité des apports et apprécier l'incidence éventuelle d'évènements susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport ;
- Examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité ;
- Nous assurer, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de ces apports ;
- Approcher la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;
- Analyser les rapports remis ainsi que les travaux effectués par les conseils ;

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable

Conformément aux dispositions du règlement comptable N°2004-01, l'apport des éléments d'actif et de passif est en l'espèce réalisé à la valeur nette comptable.

2.3 Réalité des apports

La réalité des apports a été contrôlée au vu des comptes annuels au 31 décembre 2021 tel qu'ils ont été réalisés par le cabinet CER sous la responsabilité de la direction des structures.

Pour les titres de participation apportés, il a été fait le rapprochement avec le registre des mouvements des titres et les comptes titres qui attestent la propriété ; ces contrôles sont concluants.

2.4 Appréciation de la valeur globale de l'apport

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée.

Nous nous sommes basés sur :

- les diligences réalisées sur les valeurs individuelles de l'apport,
- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports et en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports.

2.5 Appréciation des avantages particuliers

Non applicable.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime d'émission retenue.

A Guipavas, le 25 juillet 2022

Société MKL EXPERTISE
Commissaire aux apports
Représentée par Frédéric MIKOL

EURL MKL EXPERTISE

70 rue Charles Nungesser

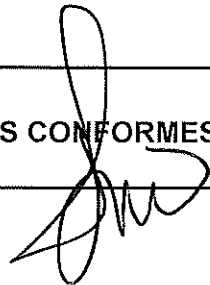
Zone de Port Pip Nord

29450 GUIPAVAS

contact@mkl-expertise.fr

SIRET : 892 137 134 00011 - APE : 6920Z

CERTIFIES CONFORMES



A.A.A. LOCATOUR
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 612.800 Euros
Siège social : ZAC de Saint-Thudon
180 Impasse Caroline Aigle
29490 GUIPAVAS
300 796 232 RCS BREST

STATUTS

Statuts adoptés par acte unanime du 1^{er} octobre 2022

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé établi à BREST, le 4 avril 1974.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 26 Juin 2002.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « A.A.A. LOCATOUR ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la location de tous véhicules et moyens de transport, terrestre, aérien et maritime ainsi que leurs accessoires ; la vente de ces mêmes véhicules et moyens de déplacement à l'état neuf et d'occasion ; la vente ou la location de tous articles et objets se rapportant aux loisirs, au tourisme et aux voyages, les prestations de service concernant ces mêmes activités ainsi que l'achat, la revente et la location de tous biens mobiliers de manière générale.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.
- obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.
- et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés

ou personnes et réaliser, directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à GUIPAVAS (29490) - ZAC de Saint-Thudon - 180 Impasse Caroline Aigle.

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société restant fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, celle-ci prendra fin le 13 mai 2073, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, le 4 avril 1974, il a été apporté une somme en espèces de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 F).
- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 7 février 1983 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 F) en numéraire.
- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 7 février 1983 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 F) par prélèvement à due concurrence sur la réserve ordinaire.
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2001, le capital a été augmenté d'UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE FRANCS (1.697.871 F) par incorporation des réserves puis converti en Euros pour être fixé à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €).
- Aux termes d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 septembre 2003 approuvant la fusion par voie d'absorption de la société AAA LOCATION LAMBERT, société anonyme au capital de 150.000 euros dont le siège social est 48 Avenue Victor Hugo – 56000 VANNES immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 311 831 697 RCS VANNES, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1.335.292 euros.
En conséquence de la fusion, le capital social a été augmenté de 272.800 euros par création de 1.364 actions de 200 euros chacune entièrement libérées et portant jouissance du 1er juillet 2003.
- Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 1^{ER} octobre 2022 approuvant la fusion par voie d'absorption de la société LORIENT AUTOMOBILE, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 153 000,00 euros, dont le siège social est 45 rue de Keranfurust - 29200 BREST, immatriculée sous le numéro 872 500 889 RCS BREST, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 520.000 euros.

En conséquence de la fusion, le capital social a été augmenté de 40.000 euros par création de 20.000 actions de 2 euros chacune entièrement libérées et portant jouissance du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à SIX CENT DOUZE MILLE HUIT CENTS (612.800) euros et divisé en TROIS CENT SIX MILLE QUATRE CENTS (306.400) actions de DEUX (2) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

NEANT

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN ASSOCIÉ

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
 - nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
 - nomination des commissaires aux comptes,
 - agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
 - augmentation, amortissement ou réduction de capital,
 - émission de valeurs mobilières,
 - autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,

- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante :

- l'examen des comptes annuels,

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour

leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.